



Code de Conduite Anticorruption

Le Code de Conduite Anticorruption

Il définit et assoit notre position vis-à-vis de la transparence dans nos relations commerciales. Nous prenons à cœur la responsabilité sociétale de notre Entreprise.

Nous comptons sur votre engagement, votre vigilance et votre soutien dans le respect des actions et comportements attendus.

Notre Charte Ethique formalise des règles de conduite s'imposant à tous nos Collaborateurs.

La lutte contre la corruption figure au premier rang de ces principes. Il s'agit non seulement pour chaque Horibarien d'adopter un comportement irréprochable, mais aussi de participer, dans le cadre de ses activités, au dispositif de prévention de la corruption.

Ce dispositif repose notamment sur l'identification des risques de corruption et de trafic d'influence, les principes d'actions et comportements attendus, le respect du présent Code et les sanctions applicables.

Nous vous rappelons que nous avons nommé un Comité d'Ethique en charge de gérer la conformité de la société aux nouvelles dispositions légales issues de la loi Sapin2 et au programme « fairness in business » du groupe HORIBA.

Ce Comité est présidé par le Directeur Finance, et composé du Directeur Qualité, du Directeur des Ressources Humaines et du Responsable des Affaires Juridiques.

Ce comité mettra en place une politique et des outils de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, formera et pilotera les actions des employés pour assurer la conformité de toutes nos actions aux bonnes pratiques et comportements dans la conduite de nos activités.

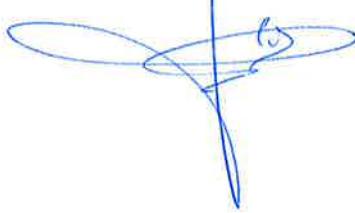
Arnaud PRADEL

Directeur Général



Christian DUBUC

Directeur Général



Dr. Jai HAKHU

Président

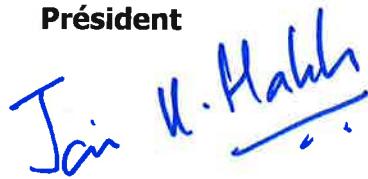


Table des matières

Introduction.....	4
I. QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE ?.....	5
A. La corruption.....	5
B. Le trafic d'influence.....	7
C. Le dispositif anti-cadeaux.....	8
D. Les sanctions.....	8
II. PRINCIPES D'ACTIONS ET COMPORTEMENTS ATTENDUS	9
A. Cadeaux et invitations	9
B. Paiements de facilitation	10
C. Conflit d'intérêts	11
D. Recrutement.....	13
E. Partenaires commerciaux.....	14
F. Mécénat & Sponsoring.....	15
G. Acquisitions, prises de participation et joint-venture.....	17
H. Tenue et exactitude des livres et registres	17
III. LE RESPECT DU CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION ET LES SANCTIONS APPLICABLES	18
A. Le droit d'alerte	18
B. Les conséquences en cas de violation du Code anticorruption.....	18

Introduction

La commission d'un acte de corruption ou de trafic d'influence est un acte grave qui peut entraîner des conséquences juridiques et financières importantes pour HORIBA ABX SAS, ainsi que ses filiales, et également nuire durablement à la réputation du Groupe.

Afin de lutter efficacement contre la corruption et le trafic d'influence, les législations nationales et internationales ne cessent, depuis plusieurs années, de se multiplier et de se renforcer. C'est dans ce contexte que HORIBA ABX SAS, en application de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016, dite « Loi Sapin 2 », développe un programme de conformité spécifique à la prévention et la détection de la corruption, dont le présent Code de conduite anticorruption (ci-après le « Code ») fait partie intégrante.

Conformément à la Loi Sapin 2, ce Code est annexé au règlement intérieur de HORIBA ABX SAS.

Plus particulièrement, ce Code a pour objet de rappeler à tous :

- les principes d'action relatifs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- les comportements à observer à cet égard.

En toute hypothèse, si la législation locale est plus stricte que les principes énoncés dans le Code de conduite, il convient de se conformer à la règle la plus stricte.

A qui s'adresse le Code de conduite anticorruption ?

Le Code s'applique à l'ensemble des collaborateurs internes (1) et des collaborateurs externes et occasionnels (2) (ci-après « les Collaborateurs ») travaillant pour HORIBA ABX SAS.

Il s'applique donc à l'ensemble des acteurs impliqués, à commencer par les dirigeants et les salariés, ainsi que les Collaborateurs externes et occasionnels de HORIBA ABX SAS.

Il s'applique, de la même manière, aux Collaborateurs des succursales étrangères qui sont mis à la disposition de HORIBA ABX SAS.

Enfin, le Code s'applique aux Collaborateurs des filiales étrangères.

Il est précisé que le présent document est consultable par les Collaborateurs sur la base de communication Ressources Humaines interne à l'Entreprise. Celui-ci peut être transmis sur simple demande à toute personne n'en ayant pas l'accès.

Ce Code ne prétend pas être exhaustif et n'a pas vocation à couvrir toutes les situations auxquelles les Collaborateurs pourraient être confrontés. Il expose les règles qui doivent gouverner leurs décisions. Il appartient donc à chacun de lire attentivement ce Code, de comprendre les règles qui y sont exposées, et de faire preuve de discernement face aux diverses situations qui peuvent se présenter.

¹ Collaborateur interne désigne toute personne titulaire d'un contrat de travail au sein de la société.

² Collaborateur extérieur et occasionnel désigne les stagiaires, intérimaires ou prestataires de services intervenant en mission de X [durée à préciser selon les besoins] au minimum dans les locaux de l'Entreprise.

En outre, un programme de formation complète le dispositif de prévention de la corruption et du trafic d'influence pour les personnels les plus exposés.

Des modules de formation dédiés à la lutte contre la corruption et au trafic d'influence permettent à certains Collaborateurs plus exposés de mieux appréhender les enjeux et les risques d'exposition aux faits de corruption et de maîtriser les bonnes pratiques.

I. QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE ?

Sous le terme générique de « Corruption » sont visés la corruption proprement dite et le trafic d'influence.

A. La corruption

Un acte de corruption est commis lorsqu'un don ou un avantage indu quelconque est offert ou consenti à une personne investie d'une fonction publique ou privée, pour obtenir de cette personne qu'elle accomplit, retarde ou omette d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.

- La corruption est **dite publique** lorsqu'elle implique des personnes exerçant une fonction publique (ci-après « Agent public »).
- La corruption est **dite privée** lorsque l'infraction de corruption n'implique que des personnes physiques ou morales relevant du secteur privé.

Qu'est-ce qu'un Agent public ?

La notion d'Agent public doit être interprétée largement et vise toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public.

Doit également être qualifié d'Agent public étranger, toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif dans un Etat étranger ou une organisation internationale publique.

Par ailleurs, il existe **deux types de corruption** :

La corruption est active, lorsque c'est la personne qui corrompt qui est à l'initiative de la corruption en proposant ou fournissant quelque chose afin d'obtenir un avantage indu.

Ce « quelque chose » peut prendre différentes formes :

- Argent (espèces, virements ou autres) dont le moyen de paiement peut être dissimulé (fausses factures, honoraires de consultants, dons, sponsoring, etc.),
- Avantages en nature (participation à des événements, divertissements, voyages, cadeaux, embauche de membres de la famille ou d'amis, etc.).

De même, un avantage indu pourra prendre la forme d'un traitement préférentiel, d'une signature de contrat, de la divulgation d'informations confidentielles, d'une inaction «coupable» dans une situation où l'on ferme les yeux alors que l'on devrait intervenir, etc.

La corruption est passive, lorsque l'acte de corruption est à l'initiative de la personne qui est corrompue, c'est-à-dire de la personne qui accomplit ou n'accomplit pas un acte en échange d'une contrepartie qu'elle sollicite ou accepte.

L'infraction de corruption est établie par la **simple promesse** d'un avantage indu, même si cet avantage n'est finalement pas attribué.

- On parle de « **pot-de-vin** » lorsqu'une personne donne ou promet à une autre personne un bien de valeur dans le but d'obtenir un traitement de faveur.

A titre d'exemple, faire un don à l'organisme de bienfaisance choisi par un Agent public avec lequel nous espérons signer un contrat pour un nouveau marché est considéré comme un pot-de-vin.

- Les **rétro-commissions** consistent à donner ou recevoir des paiements en récompense de l'attribution d'un contrat ou de tout(e) autre traitement de faveur ou transaction commerciale.

A titre d'exemple, si l'un de nos fournisseurs verse à un salarié de HORIBA ABX SAS un pourcentage de notre prix d'achat en échange de la poursuite de nos relations professionnelles, il s'agit d'une rétro-commission.

- Le terme de « **paiement de facilitation** » désigne les paiements versés à un Agent public (et non à un organisme gouvernemental) afin de garantir ou d'accélérer certaines formalités administratives obligatoires et légales.

A titre d'exemple, le fait de verser une somme modique directement à un Agent public subalterne en vue de laisser passer des marchandises retenues en douane est considéré comme un paiement de facilitation. Si vous vous trouvez dans une situation où l'on vous réclame un paiement de facilitation, vous devez indiquer que la politique interne de votre entreprise ne vous permet pas de satisfaire à une telle demande et immédiatement contacter le **Comité d'éthique**.

Q. Vous offrez au directeur d'un Hôpital Public, en période de renouvellement d'un contrat, une invitation pour deux personnes à un festival de jazz international très renommé, comprenant le transport en avion et une nuit d'hôtel pour deux personnes. Cette situation est-elle assimilable à un acte de corruption active ?

R. *Oui. Vous proposez un avantage indu et, de surcroît, au cours d'une période dite « interdite ».*

B. Le trafic d'influence

Un acte de trafic d'influence est commis lorsqu'un don ou un avantage indu est offert ou consenti afin que le bénéficiaire use de son influence, réelle ou supposée, en vue d'obtenir d'une autorité publique une décision favorable.

Il implique **trois acteurs** :

- celui qui fournit des avantages ou des dons,
- celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position,
- celui qui détient le pouvoir de décision (autorité ou administration publique, magistrat, etc.).

Le point commun de la corruption et du trafic d'influence est le dévoiement de la fonction exercée par le bénéficiaire de l'avantage indu (l'agent corrompu) qui monnaye le pouvoir ou l'influence que lui procure sa fonction, dans son intérêt personnel, direct ou indirect.

La commission du délit de trafic d'influence donne lieu aux mêmes sanctions que celles prévues en cas de commission du délit de corruption publique.

Q. Vous attendez une autorisation du Ministère de la Santé d'un pays étranger dans le cadre d'un de vos projets de distribution. L'un de vos contacts ayant son ami d'enfance qui travaille dans ce ministère vous propose de vous aider pour plaider votre cause afin d'être sélectionné pour distribuer les solutions de la société dans ce pays, moyennant le versement d'une somme d'argent à son profit. Cette situation est-elle assimilable à du trafic d'influence ?

R. *Oui, si vous acceptez cette proposition. Il s'agit d'un trafic d'influence (quand bien même la société ne serait pas sélectionnée). Par ailleurs, en matière d'influence, il n'est pas besoin de mettre en évidence que « quelque chose de valeur » a été remis au « corrompu ». Il suffit de mettre en évidence une capacité d'influence.*

C. Le dispositif anti-cadeaux

Le Code de la Santé Publique interdit aux personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou prestations de santé d'offrir ou de promettre des avantages en espèces ou en nature sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, à des professionnels de santé dont la liste est définie par la loi³, sauf s'ils font l'objet d'une convention soumise au régime de déclaration ou d'autorisation.

D. Les sanctions

La corruption et le trafic d'influence étant des infractions intentionnelles, tout Collaborateur commettant une de ces infractions engagera sa **responsabilité pénale personnelle** et, dans certains cas, celle des sociétés du groupe. En tout état de cause, la commission d'un acte de corruption ou de trafic d'influence par un Collaborateur a nécessairement un impact sur la réputation de HORIBA ABX SAS et, par voie de conséquences, sur ses activités.

Le délit de corruption peut donner lieu en France aux sanctions suivantes :

- **Personne physique** : 5 à 10 ans d'emprisonnement et 500 000 à 1 000 000 d'euros d'amende ou le double du produit tiré de l'infraction.

Des peines complémentaires peuvent également être prononcées (interdiction d'exercer, placement sous surveillance judiciaire, affichage ou publication de la décision, confiscation, etc.).

- **Personne morale** : 2 500 000 à 5 000 000 euros d'amende ou le double du produit tiré de l'infraction.

Des peines complémentaires peuvent également être prononcées (dissolution, fermeture d'établissement, exclusion des marchés publics, affichage ou publication de la décision, confiscation, etc.).

Le fait d'offrir des avantages aux professionnels de santé est également sanctionné pénalement d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende pour les personnes physiques et jusqu'à 750 000 euros d'amende pour les personnes morales.

³ L'article 1 de l'ordonnance du 19 janvier 2017 relative aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou prestations de santé liste les personnes visées par l'article L1453-3 du code de la santé publique parmi lesquelles figurent les étudiants en formation initiale et les personnes en formation continue, les associations professionnelles, ainsi que les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

II. PRINCIPES D'ACTIONS ET COMPORTEMENTS ATTENDUS

Le présent chapitre fournit les informations nécessaires pour comprendre et mettre en œuvre les règles à respecter par les Collaborateurs dans le cadre de leurs activités afin de prévenir et lutter contre la corruption.

A. Cadeaux et invitations

Offrir des cadeaux et invitations est souvent considéré comme un acte de courtoisie permettant de renforcer les relations commerciales. La nature de ces pratiques varie considérablement selon le pays, ses coutumes, l'entreprise, la relation commerciale, etc.

Cependant, les règles en matière de lutte contre la corruption interdisent l'offre de cadeaux, invitations et autre chose de valeur à un tiers dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'exercer de façon non justifiée une quelconque influence sur toute action officielle.

Ainsi, l'offre ou l'acceptation de cadeaux ou d'invitations peut être considérée comme l'une des formes manifestes de corruption, notamment dans le cadre d'une opération commerciale avec un Client ou d'une demande d'autorisation/permis auprès d'un Agent public.

Règles à respecter :

- Les cadeaux et invitations offerts par le Collaborateur à un Client (secteur public ou privé) ou à un Agent public, dont l'acceptation pourrait avoir pour effet que le Client ou l'Agent public se sente redevable et/ou risquerait d'influencer son processus décisionnel de manière non objective, sont interdits.
- Les cadeaux et invitations reçus par le Collaborateur de la part d'un partenaire, d'un fournisseur ou d'un prestataire, dont l'acceptation pourrait avoir pour effet que le Collaborateur se sente redevable et/ou risquerait d'influencer le processus décisionnel de manière non objective, sont interdits.
- L'offre ou l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation est acceptable, à condition :
 - qu'il ait un objet professionnel,
 - qu'il soit de valeur raisonnable,
 - qu'il soit conforme aux usages locaux,
 - qu'il ne soit pas offert, directement ou indirectement, en échange d'un avantage ou d'une action spécifique,
 - qu'il ne soit pas sollicité par le bénéficiaire,
 - qu'il ne concerne que le Collaborateur ou le partenaire commercial, à l'exclusion de la famille ou autres relations,
 - qu'il se déroule à l'écart de toute prise de décision importante (par exemple toute procédure de mise en concurrence),
 - En effet, les circonstances du cadeau ou de l'invitation ne doivent pas être de nature à inspirer des soupçons de corruption, même a posteriori. Il faut donc être attentif au contexte et au sens que peut prendre un

- avantage ou un cadeau qui ne doit supposer aucune attente en contrepartie.
- o qu'il n'embarrasse ni le Collaborateur ni HORIBA ABX SAS s'il devait être rendu public.
- Il est interdit d'offrir ou de promettre de façon directe ou indirecte, des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, à des professionnels de santé (personnes citées dans l'article L1453-4 du Code de la Santé Publique). Il est également interdit d'accepter de recevoir des cadeaux ou gestes dans tous les pays où l'Entreprise exerce son activité
- Les cadeaux en argent liquide sont interdits.

Le Collaborateur ne peut accepter ou proposer une invitation à un évènement que si le partenaire d'affaires qui invite est présent ou représenté lors de l'évènement.

En tout état de cause, si la législation locale est plus stricte que les règles ci-dessus énoncées, il convient de se conformer à la règle la plus stricte.

En cas de questionnement, vous pouvez contacter le Comité d'Ethique de l'Entreprise. Dans toute situation, HORIBA ABX SAS prône une transparence totale avec la hiérarchie afin de s'assurer du strict respect de la réglementation.

Q. Vous avez sympathisé avec le Directeur commercial d'un distributeur avec lequel l'Entreprise entretient des relations commerciales. Vous partez à la retraite, il vous offre en souvenir d'adieu, dans le cadre d'un dîner familial chez lui, un cadeau d'une valeur que vous estimatez à 10 000 €. Cette situation est-elle assimilable à un acte de corruption ?

R. Oui, cette situation peut être assimilée à un acte de corruption en raison de la valeur du cadeau qui pourrait être interprétée comme une contrepartie et ce même si ce cadeau n'est remis qu'après remise d'un avantage indu qui aurait été obtenu ou en passe de l'être.

La loi vise en effet les avantages indus remis « ... avant, pendant ou après ... ». Il faut refuser le cadeau poliment en expliquant pourquoi et en faisant référence au Code de conduite de votre entreprise.

B. Paiements de facilitation

Les paiements de facilitation constituent des sommes d'argent, souvent modestes, sollicitées par des Agents publics afin d'obtenir ou d'accélérer l'accomplissement de certains actes administratifs (traitement de documents établis, délivrance d'autorisations ou de permis, etc.).

Ces paiements sont interdits dans la plupart des pays.

Règle à respecter :

- HORIBA ABX SAS interdit les paiements de facilitation et ce même dans l'hypothèse où les lois locales les autorisent.

Il est toutefois admis que dans certaines régions du monde, le Collaborateur peut être exceptionnellement contraint de réaliser ce type de paiement afin d'éviter que lui-même ou un membre de sa famille subisse un préjudice physique imminent ou fasse l'objet d'une mesure de rétention physique abusive et injustifiée. Dans ce cas, le Collaborateur devra en informer le plus rapidement possible son supérieur hiérarchique.

Q : Afin de faciliter l'obtention d'un passage en douanes, un de vos partenaires propose à un agent d'une institution publique étrangère la remise d'une somme d'argent. Cette situation est-elle assimilable à un paiement de facilitation ?

R : Oui, cette situation peut être assimilée à un paiement de facilitation, même en cas de montant faible. Vous devez refuser de remettre cette somme à cet Agent public ou à toute autre personne qu'il vous désignerait. Vous devez en informer immédiatement votre supérieur hiérarchique.

C. Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts désigne toute situation où les intérêts personnels d'un Collaborateur pourraient entrer en conflit avec ceux de HORIBA ABX SAS.

Par intérêt personnel, il faut entendre les intérêts qui pourraient influer ou paraître influer sur la manière dont le Collaborateur s'acquitte des fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées par HORIBA ABX SAS.

Une telle situation pourrait par exemple survenir si un Collaborateur négocie au nom de HORIBA ABX SAS un contrat dont il retire un intérêt personnel directement ou par personne interposée, actuel ou ultérieur.

Une telle situation pourrait également survenir par exemple si un Collaborateur ou l'un de ses proches (conjoint, ascendant, descendant...) :

- détient une participation financière chez un client, fournisseur, prestataire de services, partenaire ou concurrent de HORIBA ABX SAS ;
- exerce une activité (rémunérée ou non) pour le compte de ce tiers, par exemple, en qualité de salarié, de consultant, de mandataire, de courtier, etc.

Dans la mesure où un conflit d'intérêts peut cacher un acte de corruption, il est primordial que les Collaborateurs soient vigilants quant à la survenance de situations de conflits d'intérêts.

Il est également attendu de la part de chaque Collaborateur de l'Entreprise qu'il ait un comportement loyal envers HORIBA ABX SAS et l'ensemble des Collaborateurs. En outre, il ne sera toléré aucun manquement aux divers règlements d'Entreprise, ni aucune activité visant à retirer un avantage personnel qui nuirait aux intérêts de l'Entreprise.

Règles à respecter :

- Les Collaborateurs doivent s'abstenir de mettre en avant tout intérêt personnel, financier ou familial, qui pourrait les empêcher d'agir au mieux des intérêts de HORIBA ABX SAS et de faire naître un doute quant à leur intégrité.
- Plus particulièrement, le Collaborateur doit éviter de :
 - prendre des participations financières chez un client, un fournisseur, un prestataire de services, un partenaire ou un concurrent, sauf autorisation préalable du Comité d'Ethique ;
 - accepter d'exercer des activités professionnelles en dehors de HORIBA ABX SAS et directement liées aux activités de l'Entreprise, sauf autorisation préalable du Comité d'éthique.
- Lorsqu'un Collaborateur est confronté à une situation **potentielle** ou **existante** de conflit d'intérêts, celui-ci doit en informer immédiatement le Comité d'Ethique de l'Entreprise et s'abstenir de toute immixtion dans les relations que HORIBA ABX SAS entretient avec le tiers concerné, tant qu'une solution n'aura pas été trouvée.

Q. Vous participez à l'organisation d'un séminaire susceptible de se tenir dans un grand hôtel dont le propriétaire est votre neveu et dans lequel vous détenez une faible participation dans le capital de la société exploitante. Devez-vous révéler vos liens et votre participation financière ?

R. Oui. Vous devez signaler vos activités au Comité d'éthique de l'Entreprise afin de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel. Il est important que nous prenions tous des décisions objectives et judicieuses, qui privilégient les intérêts de HORIBA ABX SAS.

DÉTECTER UN CONFLIT D'INTERETS

Comment savoir si je suis susceptible de me trouver en situation de conflit d'intérêts :

Me poser les questions suivantes :

- Y a-t-il un risque que l'indépendance de mon jugement puisse être compromise ? Me sentirai-je redevable envers autrui ?
- Que laisse penser cette situation ? Pourrait-elle sembler inappropriée ou soulever un doute quant à ma loyauté envers les intérêts de l'Entreprise ?

Si « oui » est la réponse à l'une de ces questions, il se peut que vous vous trouviez en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, auquel cas vous devez immédiatement demander conseil en le signalant au Comité d'Ethique.

D. Recrutement

Le recrutement d'un nouveau Collaborateur au sein de HORIBA ABX SAS peut potentiellement donner lieu à un acte de corruption dans le cas où l'Entreprise se verrait octroyer par un tiers un avantage indu en contrepartie de l'embauche d'un candidat particulier; notamment afin d'en tirer un bénéfice relatif à une future contractualisation ou une influence sur une décision administrative.

Règle à respecter :

- Tout avantage indu (personnel ou dans le cadre des fonctions) octroyé par un tiers en échange du recrutement d'un Collaborateur est interdit.

Q. En période de recrutement, l'Entreprise reçoit le CV de la fille du dirigeant du plus gros distributeur avec lequel la Direction commerciale est en négociation pour un appel d'offres. Elle possède toutes les compétences nécessaires et a réalisé trois entretiens auxquels aucune personne concernée par l'appel d'offres en cours n'a participé. La Direction RH considère qu'elle est la meilleure candidate et peut donc être embauchée. Est-ce un acte susceptible d'être qualifié de corruption?

R. A priori non si les compétences de la personne répondent aux exigences du poste à pourvoir, et que la décision d'embauche est prise de façon impartiale et déconnectée de l'appel d'offres. Cependant, cette situation présente intrinsèquement un risque et il faut pouvoir être en mesure d'apporter des éléments mettant en évidence le respect des procédures internes de recrutement et l'impartialité du choix qui a été fait.

E. Partenaires commerciaux

Le risque de corruption existe dès lors que HORIBA ABX SAS est en **relation d'affaires avec différents partenaires commerciaux** dans le cadre de ses activités.

En effet, dans certaines circonstances, une entreprise peut être tenue juridiquement responsable pour des faits de corruption commis par son partenaire commercial.

Dans le cadre de leurs activités, les Collaborateurs de HORIBA ABX SAS sont en relation avec de nombreux partenaires commerciaux, tels que des fournisseurs, grossistes, distributeurs, prestataires de services, intermédiaires (agents commerciaux, apporteurs d'affaires ou, négociateurs, etc.), sous-traitants, co-traitants, etc.

Ils agissent dans ce cadre conformément aux procédures internes en place au sein de l'Entreprise.

Règles à respecter :

- Avant d'entrer en relation d'affaires avec un partenaire commercial, il convient d'effectuer des contrôles préalables afférents notamment à son intégrité (« due diligences ») adaptés et proportionnés à la situation particulière du partenaire commercial (réputation et éventuelles poursuites en cours ou antérieures, compétences et ressources dans le domaine requis, relations contractuelles en cours ou antérieures avec un Agent public, etc.) ;
- Plus particulièrement, s'agissant des intermédiaires, tout indice suspect doit conduire à exclure une collaboration avec ces derniers. Il s'agit notamment de situations dans lesquelles l'intermédiaire :
 - semble incompétent ou manque de personnel ;
 - ne décrit pas de manière précise et documentée l'ensemble des services qu'il va fournir en échange du prix demandé ;
 - est désigné ou recommandé par un partenaire commercial voire un client ;
 - demande à rester anonyme ou manque de transparence ;
 - demande à être payé en espèces, d'avance, ou dans un pays différent du lieu de résidence ou d'activité ;
 - demande une rémunération anormalement élevée par rapport à la valeur des services fournis ;
 - demande des remboursements pour des dépenses anormalement élevées ou non documentées.

Toute relation d'affaires avec un partenaire commercial doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit et signé.

- Plus particulièrement, les contrats conclus avec des intermédiaires doivent être signés par le représentant de la société concernée.

- Les contrats conclus avec un partenaire commercial doivent, autant que faire se peut, contenir des clauses certifiant que le co-contractant se conforme aux règles et lois luttant contre la corruption.
- Les règlements effectués au bénéfice d'un partenaire commercial doivent toujours correspondre à une rémunération appropriée et proportionnée au service rendu. Il convient d'être particulièrement vigilant sur les règlements effectués sur un compte bancaire domicilié à l'étranger.
- Ces règlements doivent être effectués sur présentation d'une facture, dûment validée dans le cadre des procédures établies par HORIBA ABX SAS, de préférence par virement bancaire sur le compte bancaire du partenaire commercial, après vérification des coordonnées bancaires du bénéficiaire, et pour le montant figurant sur la facture, conformément aux dispositions contractuelles.
- Tous les documents spécifiques à l'activité du partenaire commercial doivent être conservés tout au long de la relation d'affaires (contrat, preuves de services, factures, paiements, etc.) afin de faciliter toute vérification ultérieure.

Q. En période de négociations, l'un des partenaires potentiels de HORIBA ABX SAS refuse de se plier au processus de contrôle afférent à son intégrité (« due diligences ») mis en place par l'Entreprise. Est-il tout de même possible de contracter avec lui ?

R. Non, car cette situation présente un risque de corruption indirecte. Le Collaborateur doit expliquer à son interlocuteur que ce processus répond aux obligations légales en matière de lutte contre la corruption et que ses réticences pourraient conduire HORIBA ABX SAS à ne pas entamer de relations commerciales avec lui.

F. Mécénat & Sponsoring

Le mécénat est un soutien matériel apporté à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Les dons de mécénat peuvent prendre différentes formes telles que notamment :

- apport d'un montant en numéraire ;
- mise à la disposition à titre gracieux de personnel, de locaux ;
- fourniture de biens et/ou produits et/ou de services ;
- mobilisation de la technologie disponible ou utilisée par l'Entreprise.

Le sponsoring est le soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice en termes de publicité : le nom, la marque, le message de l'entreprise sponsor peuvent être largement diffusés.

Le mécénat et le sponsoring ou parrainage sont strictement encadrés au sein de HORIBA ABX SAS.

Ainsi, tous les faits s'y rapportant doivent répondre à nos exigences en termes d'image et se conformer à l'ensemble des engagements énoncés dans ce code.

Par exemple, les dons aux parties politiques sont interdits.

HORIBA ABX SAS peut être amené à verser des dons et à exercer des activités de mécénat, notamment auprès d'organisations caritatives ou encore de fondations ou exercer également des activités de sponsoring, dès lors que ces actions seraient en lien avec la santé publique, le monde médical ou encore la préservation du patrimoine régional et culturel dans lequel l'Entreprise s'inscrit.

Si des dons, des activités de mécénat ou de sponsoring étaient réalisés dans le but d'obtenir ou d'offrir un **avantage indu**, alors de telles pratiques relèveront de la qualification de corruption.

Règles à respecter :

- Les dons, activités de mécénat et de sponsoring sont autorisés sous réserve du respect des lois et réglementations applicables.
- Les dons, activités de mécénat et de sponsoring ne doivent pas être réalisés pour obtenir ou offrir un avantage indu ou influencer indûment une décision.

Q. Dans le cadre du déroulement d'un appel d'offres en cours auquel répond HORIBA ABX SAS, un Collaborateur se voit proposer par un représentant du client potentiel de mettre en place une stratégie de mécénat auprès d'une association spécialisée et présidée par l'épouse de ce dernier. Est-ce un acte susceptible d'être qualifié de corruption ?

R. Oui, cette proposition peut laisser penser que cet interlocuteur influera sur la décision d'attribution du contrat/marché si le mécénat est accordé. Il conviendra de lui expliquer que le dispositif de prévention de la corruption mis en place par HORIBA ABX SAS ne permet pas de financer l'évènement.

Les Collaborateurs doivent garder à l'esprit que le lien entre l'obtention du contrat/marché et le financement de l'association pourrait facilement être établi et constituer un acte de corruption.

G. Acquisitions, prises de participation et joint-venture

Lors d'acquisition de sociétés, d'acquisition d'actifs portant sur une branche complète d'activité, de prise de participations, de fusion ou de mise en place de joint-ventures, il convient de s'assurer que la cible ou le partenaire n'a pas ou n'a pas eu de comportement répréhensible au regard des lois anticorruption applicables, et respecte la législation en vigueur en ce domaine.

En effet, dans les opérations précitées, la responsabilité civile ou pénale de HORIBA ABX SAS pourrait être engagée et entraîner d'importantes répercussions commerciales, financières et réputationnelles.

Règles à respecter :

- Inclure un volet anticorruption au sein des processus d'audit préalables (« due diligences ») dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mise en place de joint-ventures.
- Inclure une clause anticorruption au sein des contrats et conventions conclus dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mise en place de joint-ventures.

H. Tenue et exactitude des livres et registres

Les livres et registres désignent ici tous les enregistrements comptables, financiers et commerciaux. Ceux-ci incluent les comptes, correspondances, synthèses, livres et autres documents relatifs à la sphère comptable, financière et commerciale.

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, il est essentiel que les transactions soient transparentes, documentées de façon exhaustive et affectées à des comptes qui reflètent leur nature avec précision.

Règles à respecter :

- Aucune inscription dans les livres et registres de HORIBA ABX SAS ne doit être infondée, erronée, falsifiée ou factice.
- Les livres et registres de l'Entreprise doivent être le reflet fidèle et exact des transactions effectuées et devront être établis conformément aux normes et référentiels comptables en vigueur.
- Tous les contrôles et procédures d'approbation mis en place au sein de l'Entreprise doivent être appliqués.
- Il convient donc de conserver la documentation démontrant le caractère approprié des prestations concernées et des paiements correspondants.

III. LE RESPECT DU CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION ET LES SANCTIONS APPLICABLES

A. Le droit d'alerte

HORIBA ABX SAS met en place un dispositif d'alerte professionnelle visant à renforcer les moyens d'expression de l'ensemble des Collaborateurs afin que ces derniers puissent signaler l'existence de conduites ou de situations contraires au présent Code, dans la mesure où celles-ci sont susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Si le recours à la voie hiérarchique est toujours possible, le dispositif d'alerte professionnelle offre aux Collaborateurs des garanties renforcées de protection en cas d'émission d'un signalement.

Son utilisation est néanmoins facultative.

En pratique, tout Collaborateur peut adresser son signalement, en utilisant le formulaire dédié, disponible sur le site intranet de HORIBA ABX SAS via une adresse e-mail unique :

alerteethique.med@horiba.com

Les règles relatives au fonctionnement du dispositif d'alerte professionnelle et les garanties offertes aux Collaborateurs dans le cadre de son utilisation sont détaillées au sein d'un document spécifique, la « Procédure relative au dispositif d'alerte professionnelle de HORIBA ABX SAS » ***Formulaire GEDOC : QUAL-QA-SOP-0401***.

B. Les conséquences en cas de violation du Code anticorruption

Le non-respect des règles édictées au sein du présent Code peut avoir des conséquences graves, non seulement pour la société, mais également pour les Collaborateurs.

Pour HORIBA ABX SAS, tout comportement contraire aux règles définies dans le présent Code pourrait, non seulement porter atteinte à sa réputation, affecter ses activités et conduire à l'exclusion de marché public, mais également l'exposer à devoir réparer le préjudice éventuellement causé, et, l'exposer à des poursuites pénales.

Pour les Collaborateurs, lorsque les circonstances le justifient, le manquement aux règles de lutte contre la corruption figurant dans le Code peut les exposer à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail dans les conditions prévues au règlement intérieur, ainsi qu'à des poursuites, à titre personnel, pénales et/ou civiles.